

## NOTE DE DEBAT CONCERNANT LA RETENTION DE DONNEES

La présente note situe tout d'abord la problématique de la rétention de données dans le contexte européen, présente ensuite un bref historique des différentes démarches effectuées en vue de la transposition nationale de la directive européenne et joint en annexe les projets de modification de loi ainsi que l'arrêté d'exécution, donnant ainsi une impulsion à un débat approprié au Parlement.

### **I. Situation dans le contexte européen**

Le 15 mars 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2006/24/CE sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, également connue sous le nom de 'directive sur la rétention de données' (voir annexe 1).

La transposition de cette directive est une obligation pour la Belgique.

La transposition dans la législation nationale devait avoir lieu pour le 15 mars 2007. La Belgique a eu recours à la possibilité de report jusqu'au 15 mars 2009, date limite ayant entre-temps expiré depuis longtemps.

Les 17 février et 12 juin 2009, la Belgique a reçu des lettres de sommation de la Commission européenne et a été convoquée à une concertation bilatérale le 19 octobre 2009.

La directive européenne prévoit que la Commission présente, au plus tard le 15 septembre 2010, au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur l'application de cette directive, afin de déterminer s'il y a lieu d'adapter les dispositions de cette directive, en particulier en ce qui concerne la liste des données et les durées de conservation fixées.

Les résultats de l'évaluation seront rendus publics.

Les préparations de cette évaluation battent déjà leur plein : un questionnaire à remplir par les différents Etats membres a été rédigé, les réponses aux questions qualitatives devant être rendues pour le 13 novembre 2009 et celles aux questions quantitatives pour le 15 décembre 2009.

Pour la Belgique, ce questionnaire a été réparti entre les membres de la Plate-forme nationale de concertation Télécommunications et la coordination a été confiée au Service de la Politique criminelle. Il a été communiqué à la Commission le 18 décembre 2009.

L'évaluation de la directive sur la rétention de données aura donc lieu au second semestre de 2010, durant la présidence belge de l'UE (juillet-décembre 2010). Vu l'émoi qu'elle a suscité dans différents pays européens, cette directive deviendra un dossier important.

Il faut absolument éviter que la Belgique soit confrontée, sous sa présidence, à la non-transposition de cette directive et que nous perdions par conséquent l'autorité nécessaire pour mener l'évaluation.

Il est dès lors essentiel que la transposition intervienne pour juin 2010 au plus tard et qu'il y ait une unanimité politique quant au respect de ce délai.

## **II. Historique de la transposition nationale**

La directive sur la rétention de données a été transposée, d'une part, par un avant-projet de loi et, d'autre part, par un projet d'arrêté royal, lesquels ont été préparés au sein de la Plate-forme nationale de concertation Télécommunications. Sont notamment représentés au sein de cet organe de concertation le SPF Justice, le SPF Economie, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), les services de police (FCCU-CTIF), les autorités judiciaires (Collège des procureurs généraux, parquet fédéral, juges d'instruction) et la Sûreté de l'Etat.

Le 27 mai 2008, ces projets de textes ont été soumis à une consultation publique par l'IBPT à la demande du ministre pour l'Entreprise et la Simplification (voir annexe 2).

L'Institut a reçu dans le délai imparti des contributions de différents groupes d'intérêts, dont une contribution conjointe de la Liga van de mensenrechten, la Ligue des droits de l'homme, l'ISPA Belgium, l'Orde van Vlaamse Balies, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'Ordre des médecins, la Vlaamse Vereniging van Journalisten, ..., qui accordait une place prépondérante au respect de la vie privée (voir rapport et résumé IBPT du 18 juin 2008).

Le 18 juin 2008, l'IBPT a rendu un avis positif et le 7 juillet 2008, un avis complémentaire accompagné d'un aperçu de la transposition de la directive sur la rétention de données (timing, durées de conservation, ...) dans les autres pays européens.

Le 2 juillet 2008, la Commission de la protection de la vie privée a émis un avis négatif (avis n° 24/2008 – voir annexe 3).

Les groupes de travail intercabines ont démarré en juillet 2008 (IKW 8 juillet, 11 juillet, 29 octobre et 5 novembre 2008).

La problématique du respect de la vie privée a, en particulier, été abordée et l'avis de la Commission de la protection de la vie privée a été invoqué dans ce cadre.

Vu l'urgence, l'avant-projet modifiant la loi a été intégré dans les dispositions de la loi-programme de l'époque.

A la dernière réunion, il a toutefois été décidé de retirer la rétention de données de la loi-programme et de la soumettre à la Commission de la protection de la vie privée pour une nouvelle demande d'avis.

Afin de répondre aux remarques de la Commission de la protection de la vie privée, tant les textes de loi que l'exposé des motifs/le rapport au roi ont été adaptés sur différents points et une note explicative et justificative séparée a été rédigée en réponse au premier avis de la Commission de la protection de la vie privée (voir annexe 4).

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la Commission de la protection de la vie privée a émis un second avis (voir annexe 5).

Cet avis était favorable, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées par la Commission dans les domaines suivants :

- la détermination de la durée de conservation de 12 mois dans la loi même ;
- l'évaluation parlementaire de l'avant-projet de loi et du projet d'arrêté royal ainsi que le rapport annuel au Parlement par le ministre compétent ;
- la durée de conservation de 12 mois et la destruction immédiate des données conservées au terme de ce délai ;
- l'utilisation du terme 'public' pour un service d'accès à Internet, un service d'e-mail et un service de téléphonie par Internet ;
- la définition de la notion de 'circonstances exceptionnelles' ;
- l'incrimination des exigences d'accès et d'utilisation ;
- le service NTSU-CTIF.

En ce qui concerne la durée de conservation, la Commission de la protection de la vie privée a envisagé ce qui suit (cfr. point 22 de l'avis) :

« Du point de vue de la justice, il est évident qu'une durée de conservation de 24 mois est nécessaire. L'industrie souhaite par contre limiter autant que possible cette durée de conservation, et ce, pour diverses raisons. La Commission estime qu'il est important, dans cette discussion, d'observer la finalité initiale de la directive, qui consiste en l'*harmonisation* de la législation dans les Etats membres, en ce qui concerne la conservation de données de télécommunications par les opérateurs. Dans cette optique, le délai de 24 mois semble en ce moment être exagéré, vu le délai de 12 mois ou moins qui est d'application dans nos pays voisins (France, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg). La Commission estime dès lors qu'un délai de conservation de 12 mois est momentanément suffisant. Dans cette optique, l'évaluation envisagée est également importante, le délai pouvant être revu vers le haut ou vers le bas, si nécessaire. »

A la suite de cet avis, les textes ont été adaptés à nouveau (voir annexe 6) et la dernière version des projets de textes est dès lors tout à fait conforme à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée et bénéficie du soutien des deux ministres compétents (le ministre de la Justice et le ministre pour l'Entreprise et la Simplification).

Après la problématique du respect de la vie privée subsistait encore la problématique de la réglementation des rémunérations des opérateurs ou le volet économique. Sur le plan technico-législatif, cette problématique est réglée dans l'annexe à l'arrêté royal relatif à l'obligation de

collaboration des opérateurs. Les ministres compétents ont convenu de charger l'IBPT de rédiger une étude sur ce sujet comprenant notamment un benchmark reprenant les tarifs appliqués à l'étranger. Les résultats de cette étude sont attendus pour janvier 2010.

Pour que l'étude puisse se dérouler dans un cadre stable, il fallait partir d'une durée de conservation fixe. Un groupe de travail intercabinets écrit a été organisé sur la durée de conservation des données (28 août – 7 septembre 2009). Tous les partis de la majorité ont marqué leur accord sur une durée de conservation de 12 mois, comme indiqué par la Commission de la protection de la vie privée.

Au sein du gouvernement, des discussions ont ensuite eu lieu concernant la méthode de travail à suivre pour la transposition, dans les temps, de la directive sur la rétention de données.

Lors de l'application de la technique de la rétention de données et des méthodes qui y sont utilisées, un certain nombre de questions peuvent faire l'objet d'un débat social. C'est pourquoi le gouvernement a estimé nécessaire d'en débattre d'ores et déjà au Parlement, tout en impliquant le gouvernement

Par courrier du 8 janvier 2010, les présidents de la Commission de la Justice de la Chambre et de la Commission de la Justice du Sénat ont été invités à inscrire la problématique de la rétention de données à l'ordre du jour d'une séance conjointe des deux commissions de la Justice.

Ministre de la Justice

Stefaan De Clerck

## **ANNEXES**

1. Directive européenne 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE
2. Consultation publique par l'IBPT
  - 2.1. Appel du 27 mai 2008 avec en annexe les premiers projets de textes (avant-projet de loi avec exposé des motifs et projet d'arrêté royal avec rapport au roi – version du 17 avril 2008)
  - 2.2. Résumé de la consultation publique du 18 juin 2008
  - 2.3. Avis positif de l'IBPT du 18 juin 2008
  - 2.4. Avis complémentaire de l'IBPT du 7 juillet 2008 avec aperçu de la transposition de la directive sur la rétention de données (timing, durées de conservation, ...) dans les autres pays européens
3. Premier avis de la Commission de la protection de la vie privée (avis n° 24/2008) du 2 juillet 2008
4. Projets de textes adaptés à la suite du premier avis de la Commission de la protection de la vie privée
  - 4.1. Avant-projet de loi avec exposé des motifs – version du 20 avril 2009
  - 4.2. Projet d'arrêté royal avec rapport au roi – version du 20 avril 2009
  - 4.3. Note explicative et justificative
5. Second avis de la Commission de la protection de la vie privée (avis n° 20/2009) du 1<sup>er</sup> juillet 2009
6. Derniers projets de textes adaptés à la suite du second avis de la Commission de la protection de la vie privée
  - 6.1. Avant-projet de loi avec exposé des motifs – version du 27 août 2009, avec note explicative et justificative à la Commission de la protection de la vie privée
  - 6.2. Projet d'arrêté royal avec rapport au roi – version du 14 août 2009